

1. Débitrice: SERGE BABEY CONSTRUCTIONS SA, Anciens Moulins 2, 1009 Pully
2. Révocation du sursis concordataire le: 22.02.2008
Indication: Si le concordat est rejeté ou le sursis concordataire révoqué (art. 295, al. 5 et art. 298, al. 3), tout créancier peut, dans les 20 jours suivant la publication, exiger du débiteur qu'il fasse une déclaration de faillite immédiate.
3. Remarques: LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE L'ARRONDISSEMENT DE LAUSANNE
Révocation de sursis concordataire 293 LP et Faillite
A vous tiers intéressés.
Vous êtes avisés, que par décision du 19 février 2008, communiquée le 22 février 2008, le président du Tribunal de l'arrondissement de Lausanne a révoqué le sursis concordataire accordé le 26 avril 2007 à la société SERGE BABEY CONSTRUCTIONS SA siège à Lausanne, Serge BABEY, adm. Anciens Moulins 2 case postale 31, 1009 Pully, relevé Thierry Zumbach de sa fonction de commissaire au sursis et prononcé la faillite ce jour 19 février 2008, à 14:32 heures.
Vous avez le droit de recourir au Tribunal cantonal, cour des poursuites et faillites, par acte déposé en deux exemplaires à mon greffe, dans les dix jours dès la présente décision.

Tribunal d'arrondissement de Lausanne
1014 Lausanne

(00286059)